

La singulière aventure d'Alphonse Cordier, jeune journaliste français, en Valais (1847)

par

André DONNET

Sous le titre quelque peu énigmatique *D'un prince-évêque, d'un Cordier et d'un tribunal exceptionnel*, Jules-Bernard Bertrand raconte¹ la mésaventure survenue à « un jeune écrivain valaisan » qui, le premier, entreprit d'évoquer dans un roman historique la destinée de l'évêque Guichard Tavelli.

Ce « roman de chevalerie », intitulé *Le grand-oncle et le petit-neveu. Chronique valaisanne du XIV^e siècle*, paraissait en effet en feuilleton dès le 31 octobre 1846 dans *L'Observateur*, quand sa publication est inopinément suspendue, « par ordre supérieur », à la suite du n^o 19 du journal, du 9 janvier 1847. L'auteur, Alphonse Cordier, et le gérant du journal sédunois, le Dr Emmanuel Ganioz, sont assignés devant le Tribunal central: la fin du neuvième feuilleton est incriminée de « tendances dangereuses propres à déconsidérer le chef de l'Eglise et les évêques du Valais ».

S'il déclare ignorer les débats qui ont eu lieu au Tribunal central, J.-B. Bertrand énumère néanmoins quelques-uns des griefs retenus par l'accusateur. Il regrette « qu'un Géo London n'ait pas immortalisé ces débats ! »

Toutefois, la publication du feuilleton reprend le 6 février 1847, sans qu'on trouve nulle part « mention d'un jugement et d'une condamnation »; de plus, le Dr Ganioz meurt peu après, le 29 avril.

Quant à Alphonse Cordier, le principal inculpé, l'historien agaunois l'identifie, sous cet « anagramme approximatif », avec Charles-Louis de Bons (1809-1879), « notre écrivain national », dont le roman *Le grand-oncle et le petit-neveu*, affirme-t-il, « parut

¹ Dans *Ann. val.*, 1940, pp. 100-103.

dans l'*Album de la Suisse romande* l'année même où il était censuré et interdit en Valais.» Sous ce pseudonyme de Cordier, assure enfin J.-B. Bertrand, Ch.-L. de Bons «publia encore en 1851 un recueil de poésies quasi introuvable: *Fleurettes des champs*, puis il signa dès lors impunément et fièrement, j'aime à croire, de son vrai nom.»

Un concours de circonstances nous a amené à vérifier un point précis de cette affaire. C'est alors que nous avons constaté que J.-B. Bertrand s'est fondé uniquement sur les matériaux que lui offrait le journal *L'Observateur*, sans consulter les dossiers du Tribunal central que conservent les Archives cantonales, ni ceux du Département de justice et police, en particulier les registres des permis de séjour; il a même utilisé une notice de *L'Observateur* avec une telle légèreté qu'une lecture hâtive, nous le montrerons, lui a fait commettre une grave erreur sur l'identité de Cordier; de toute évidence, en outre, il a fait mention du recueil de poésies publié par Cordier sans jamais l'avoir eu sous les yeux; enfin, son affirmation, que le feuilleton a paru dans l'*Album de la Suisse romande*, est controuvée.

Nous allons donc reprendre la question de l'auteur et de sa collaboration à *L'Observateur*, puis nous analyserons les débats au Tribunal central — dont nous publions les textes en Appendice, suscités par « les propos subversifs » relevés dans le feuilleton.

I

Alphonse Cordier n'est ni un mythe ni un pseudonyme sous lequel se dissimulait Charles-Louis de Bons². J.-B. Bertrand aurait dû se rendre compte qu'il était impossible à Ch.-L. de Bons de se présenter devant le Tribunal central sous un nom d'emprunt. La nouvelle, donnée par *L'Observateur*, que « le 28 janvier, M. Alphonse Cordier a été constitué, comme auteur, devant le Tribunal central, et M. le Dr Ganioz, le lendemain, comme gérant »³, aurait dû alerter son attention; de plus, Ch.-L. de Bons, avocat et notaire, n'était pas un inconnu à Sion: de 1838 à 1843, il avait été chancelier d'Etat⁴. Alphonse Cordier est donc bien un personnage réel.

Qui était-il ? Quelle a été sa carrière ? Il faut avouer que des recherches poursuivies durant plusieurs années n'ont pas abouti

² Gabrielle Dufour, *Charles-Louis de Bons (1809-1879), sa vie, son œuvre*, dans *Ann. val.*, 1946, pp. 1-37 et 45-79, n'a pas suivi J.-B. Bertrand dans cette voie aventureuse; mais il est plus probable qu'elle a ignoré son article.

³ N° 22, du 30 janvier 1847, p. 2.

⁴ G. Dufour, *art. cité*, p. 6.

à des résultats pleinement satisfaisants; ils sont néanmoins suffisants pour démontrer que Bertrand a fait preuve, dans cet article, de plus de hâte et d'imagination que de sérieux.

Selon les indications qui m'ont été communiquées par le secrétariat de l'archevêché, à Tours (Indre-et-Loire), on peut affirmer qu'Alphonse Cordier est né en cette ville le 28 octobre 1819 et qu'il a été ordonné prêtre, à Rome, *titulo missionis*, le 19 avril 1851. Il a d'abord été envoyé à La Guadeloupe et agrégé au diocèse de La Basse-Terre; rentré en France, il est alors attaché à une famille en qualité de précepteur. En mars 1859, il réintègre le diocèse de Tours et, le 15 du même mois, il est nommé curé de Saint-Ouenles-Vignes (près d'Amboise) qu'il quitte, ainsi que le diocèse, à la fin de décembre 1864.

Dans le *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*⁵, on constate qu'Alphonse Cordier est l'auteur d'une quinzaine d'ouvrages, dont quelques-uns ont été plusieurs fois réédités, qui s'échelonnent de 1849 à 1868, et qui sont pour la plupart des récits ou des chroniques historiques.

L'un des derniers, paru en 1866 et intitulé *A travers la France, l'Italie, la Suisse et l'Espagne, 1865 et 1866*, est la relation des voyages qu'il a accomplis avec le jeune comte Pierre de Montesquiou Fezensac (1844-1894), dont il était alors le précepteur et à qui l'ouvrage est dédié.

Depuis 1868, on perd toute trace de l'abbé Alphonse Cordier; on ignore où l'ont conduit la suite et la fin de sa carrière, ainsi que le lieu et la date de sa mort.

En revanche, on est assez bien renseigné sur les circonstances de son séjour en Valais, du mois d'août 1845 au 17 mars 1847. D'autre part, on sait aussi qu'il est revenu, une fois au moins, en Valais, en mai-juin 1865.

II

La première attestation d'Alphonse Cordier en Valais, on la trouve dans les protocoles du Chapitre de l'Abbaye de Saint-Maurice; en effet, à la séance du 5 août 1845, le Chapitre procède au vote sur l'admission des candidats au noviciat. Sont notamment reçus à la majorité absolue: Alphonse-Marie Cordier, du diocèse de Tours, qualifié de «théologien», Pierre-Antoine Grenat (1824-1905), le futur historien et chanoine qui, l'année suivante,

⁵ Paris, t. XXXII, 1929, col. 68-70.

passera au Séminaire épiscopal de Sion, et Jean Deferr (1826-1894), qui, devenu chanoine de Saint-Maurice, sera curé de Bagnes de 1869 à sa mort⁶.

Alphonse Cordier, qui est alors âgé de vingt-six ans, paraît avoir achevé son noviciat à l'Abbaye de Saint-Maurice; en tout cas, le recensement cantonal effectué en février 1846 le mentionne encore comme «novice»⁷, et ce n'est que le 19 août 1846 qu'il demande et obtient une autorisation de s'établir à Sion durant une année⁸. Dans le registre des permis de séjour, il est qualifié d'«instituteur».

A Sion, Alphonse Cordier ne va pas tarder à trouver un emploi; nous en ignorons les circonstances. De fait, il est engagé par Emmanuel Ganioz (1802-1847), docteur en droit, ancien secrétaire d'Etat, qui fonde dans la capitale un nouveau journal, de tendance libérale, *L'Observateur, journal valaisan*, dont le premier numéro sortira de presse le 5 septembre 1846, imprimé chez Louis Advocat, E. Ganioz étant «gérant provisoire».

L'Observateur va mener «contre la Droite alors régnante une opposition modérée» et chercher «à grouper les esprits mesurés et conciliants des deux partis.»⁹

Au journal, Alphonse Cordier ne s'est chargé, comme il l'affirmera lui-même au Tribunal central, le 10 mars 1847, que «des feuilletons et de la surveillance de l'impression.»

Sa signature apparaît dans le numéro 4 (du 26 septembre 1846), à la fin de la deuxième livraison d'un feuilleton intitulé *Les Princes de Gonzaga*.

Outre ce feuilleton, qui paraît dans cinq numéros successifs de *L'Observateur*¹⁰, Cordier en a publié encore d'autres: *Le grand-oncle et le petit-neveu*, *Chronique valaisanne du XIVe siècle*, dont la première partie occupera le rez-de-chaussée de quinze numéros, du 31 octobre 1846 (n° 9) au 13 mars 1847 (n° 28), avec une interruption d'un mois environ, du 9 janvier au 6 février 1847. Une note, dans le numéro du 13 mars 1847 (p. 4), informe les lecteurs que «les poursuites du Tribunal central nous empêchant de publier la seconde partie du *Grand-oncle et du petit-neveu*, cette intéres-

⁶ Renseignements communiqués par M. le chanoine Léo Müller, de l'Abbaye de Saint-Maurice.

⁷ Sion, Archives cantonales (AV), Recensement de 1846, district de Saint-Maurice, fol. 89.

⁸ AV, Dép. de police, Permis de séjour, vol. 19 (1846), n° 1327.

⁹ Pour plus de détail sur le programme de ce journal, voir Léon Dupont Lachenal, *Notes sur la famille Bertrand*, dans *Ann. val.*, 1943/1944, pp. 166-168.

¹⁰ Nos 3, 4, 6, 7, 8, du 19 et 26 septembre, du 10, 17 et 24 octobre 1846.

sante chronique de l'histoire du Valais sera prochainement réimprimée et paraîtra en entier dans un seul volume, qui sera édité à Genève.»

C'est cette notice qui a, sans doute, induit J.-B. Bertrand à conclure un peu hâtivement que « le roman *L'oncle et le neveu...* parut dans l'*Album de la Suisse romande*¹¹ l'année même où il était censuré et interdit en Valais.»¹² Si Bertrand avait pris la peine de vérifier dans le cinquième volume (1847) de la collection, il aurait constaté que seul y figure le roman historique de Charles-Louis de Bons, intitulé *Georges Supersaxo* et paru dans sept livraisons¹³, et qu'on ne trouve rien dans le volume suivant et dernier (1848).

Pendant la suspension de son fameux feuilleton, en janvier 1847, Alphonse Cordier en a publié un autre: *Le Grand Saint-Bernard*¹⁴, dont les deux livraisons sont signées de ses nom et prénom. Cordier est peut-être aussi l'auteur d'un article non signé et inachevé paru sous le titre de: *Ordre de la Rédemption ou des chevaliers rédempteurs de Mantoue*¹⁵.

Le projet d'éditer à Genève, en un volume, le feuilleton *Le grand-oncle et le petit-neveu*, tel qu'il est annoncé dans le numéro du 13 mars de *L'Observateur*, paraît bien ne pas avoir abouti¹⁶.

C'est pourtant un projet auquel Cordier avait déjà songé un mois auparavant, comme en témoigne une lettre adressée à Antoine de Torrenté (1802-1880), notaire, alors secrétaire du Conseil bourgeoisial de Sion¹⁷.

Le porteur de la lettre est, au dire de Cordier, un imprimeur « se trouvant sans ouvrage »: il ne peut s'agir que d'Etienne Ganioz,

¹¹ *Sic pour romane*; il faut relever pourtant que les deux premiers volumes portent «... romande», les autres, «... romane» (dont celui de 1847).

¹² J.-B. Bertrand, *art. cité*, p. 103. — A moins que ce ne soit une autre note de *L'Observateur* (n° 20, du 20 janvier 1847) qui annonce: « M. Charles-Louis de Bons, de Saint-Maurice, excellent littérateur, dont le beau talent est connu de ses compatriotes, vient de publier dans l'*Album de la Suisse romande* l'intéressant récit de cette lutte [le roman intitulé: *Georges Supersaxo*] ».

¹³ *Album de la Suisse romande*, 5e année, 1847, pp. 6-8, 21-25, 35-42, 52-56, 81-88, 129-132, 148-152.

¹⁴ Dans le numéro 21, du 23 janvier, et dans le numéro 22, du 30 janvier 1847.

¹⁵ Dans le numéro 27, du 6 mars, pp. 3-4, et le numéro 28, du 13 mars 1847, p. 4; celui-ci porte la formule habituelle: « La suite au prochain numéro »; mais il n'y a pas eu de suite.

¹⁶ En tout cas, la Bibliothèque publique et universitaire, à Genève, ne conserve, dans ses collections, aucun ouvrage d'Alphonse Cordier. — Communication de M. Paul Waeber, bibliothécaire à la BPU.

¹⁷ AV, fonds Fl. de Torrenté, Ms 24/32, orig. autographe.

frère d'Emmanuel, imprimeur de la *Gazette du Simplon*, deuxième série, journal conservateur, qui est en conflit avec ses ouvriers depuis le 1er mai 1845¹⁸, et qui assure l'impression de *L'Observateur* du 19 décembre 1846 au 13 mars 1847¹⁹.

Dans sa lettre, Cordier demande à Antoine de Torrenté de bien vouloir se « faire caution pour les frais d'impression, qui ne monteraient pas à trois cents francs », en échange de quoi Cordier lui abandonnerait la moitié des bénéfices escomptés sur un tirage de mille ou de douze cents exemplaires, « qu'on vendrait à un franc l'exemplaire.»

Cordier ajoute: « Le porteur de ma lettre, qui est imprimeur, vous donnera quelques détails là-dessus. Ce serait une bien belle œuvre de donner un peu d'ouvrage à ce malheureux qui ne peut pas voyager par une saison aussi rude.»

Et le projet d'éditer à Sion en un volume le feuilleton *Le grand-oncle et le petit-neveu* n'a pas eu de suite, comme il en adviendra également pour le projet de Genève.

A *L'Observateur*, Alphonse Cordier assume, certes, la rédaction des feuilletons et la correction des épreuves, mais il saisit aussi l'occasion de publier, en guise de feuilleton, quelques pièces de vers de son cru; ce sont, dans l'ordre chronologique: *Une jeune mère à son fils premier-né*²⁰; *Un roi troubadour*²¹; *Le dernier chant d'un jeune poète. A la mémoire de Joseph Deschenaux*²²; *Rome*²³.

Ces pièces de vers sont extraites d'un recueil que le jeune homme a en préparation.

En effet, dans le numéro 25, du 20 février 1847, de *L'Observateur*, on peut lire (p. 2) la nouvelle suivante: « Un fort joli volume de poésies intitulé *Fleurettes des Champs* et publié par M. Alphonse Cordier, notre savant feuilletoniste, est sorti dernièrement des presses de M. Etienne Ganioz; il sera prochainement livré à la circulation. C'est le premier volume de poésies qui ait, jusqu'à présent, paru à Sion. Nous espérons qu'il sera accueilli avec empressement par tous les appréciateurs de la bonne littérature et du vrai talent.»

¹⁸ Léon Imhoff, *Une grève dans l'imprimerie à Sion en 1845*, dans *Ann. val.*, 1946, pp. 150-151.

¹⁹ L. Dupont Lachenal, *art. cité*, p. 167.

²⁰ Dans le numéro 5, du 3 octobre 1846.

²¹ Dans le numéro 11, du 14 novembre 1846.

²² Elève du collège de Saint-Maurice, décédé à l'âge de dix-neuf ans. — Dans le numéro 15, du 12 décembre 1846.

²³ La première partie seulement, dans le numéro 20, du 16 janvier 1847.

Et dans le numéro suivant du journal (n° 26, du 27 février), Etienne Ganioz, imprimeur, et Joseph Calpini-Albertazzi, libraire, font paraître une annonce relative à la mise en vente à un franc de ce petit volume, dont la page de titre porte « *Quelques fleurettes des champs*, poésies d'Alphonse Cordier, de Tours, chevalier de la Rédemption » (Sion, impr. E. Ganioz, 1847; in-16, 190 p., avec table des matières et errata)²⁴.

Il n'est pas dans notre propos d'analyser ici les 47 poèmes réunis dans ce recueil. Le peu de pièces que nous en avons lu nous permet d'affirmer que, si Cordier sait faire des vers, il est incapable d'arriver à la poésie.

Il s'agit maintenant d'examiner l'affaire de ce « feuilleton subversif »; nous n'en retracerons que les étapes, car on en trouvera les principaux documents en Appendice; nous avons tenu à les reproduire in extenso pour que le lecteur puisse se rendre compte à quel paroxysme étaient parvenues, en Valais, les passions politiques et religieuses étroitement entremêlées.

III

Le 16 janvier 1847 (n° 20), les lecteurs de *L'Observateur* ont la surprise de lire, en guise de feuilleton, et précisément sous le titre de « Feuilleton », les lignes suivantes: « La chronique valaisanne du *Grand-oncle et du petit-neveu* ayant éveillé de hautes susceptibilités, nous en suspendons bénévolement la publication, pour n'affliger personne. » Le rédacteur rappelle que « l'ouvrage se divisait en deux parties, formant chacune quinze chapitres; la première racontait les démêlés de Pierre de la Tour avec Guichard Tavelli, et la seconde, ceux d'Antoine avec son grand-oncle. » Il reste donc à publier, au moment de la suspension, de la première partie, six chapitres, et toute la seconde partie, soit quinze chapitres dont le journal reproduit les titres.

Le numéro 22, du 30 janvier, apportait (p. 2) de nouvelles précisions: « Il avait suffi qu'un simple désir de Mgr l'évêque²⁵ eût transpiré pour que la chronique valaisanne du X^{IV}e siècle, intitulée *Le grand-oncle et le petit-neveu*, fût interrompue dans sa publication, comme nos lecteurs l'ont vu dans notre 19^e numéro²⁶. Le jour même de cette suspension, le Conseil d'Etat en a fait, sur

²⁴ La Bibliothèque cantonale du Valais, à Sion, en conserve deux exemplaires.

²⁵ Il s'agit de Pierre-Joseph de Preux, évêque de Sion de 1843 à 1875.

²⁶ Erreur, c'est dans le numéro 20, on l'a vu, qu'est annoncée la suspension.

l'instance, assure-t-on, de Sa Grandeur, le sujet d'une plainte officielle au Tribunal central; elle se rapporte aux dernières lignes du chapitre IXe du feuilleton.

» Le 28 janvier, M. Alphonse Cordier a été constitué, comme auteur, devant le Tribunal central, et M. le Dr Ganioz, le lendemain, comme gérant.»

En effet, c'est le 15 janvier 1847 que Joseph-Samuel Gross, conseiller d'Etat chargé du Département de justice et police, dénonce au ministère public près le Tribunal central certains «passages» de *L'Observateur*, parus dans son numéro 19, du 9 janvier, et demande que « l'auteur de l'article et le gérant responsable soient poursuivis d'office.»²⁷ Le 28 janvier donc, Alphonse Cordier comparait devant le Tribunal central; il repousse l'accusation d'immoralité et de mépris injurieux et se défend en assurant qu'il n'a fait « qu'un narré purement et simplement, d'après M. le chanoine Boccard, d'un fait historique.»²⁸ — « M. Boccard, poursuit Cordier, a raconté sèchement les faits, et moi, je les ai racontés en romancier historique avec les figures de la rhétorique, pour embellir, enjoliver.»²⁹

Le lendemain, 29 janvier, c'est au tour d'Emmanuel Ganioz, avocat, gérant du journal, de comparaître. Il avoue qu'il n'a «même jamais lu le feuilleton [incriminé] par la confiance» qu'il a mise dans la personne de M. Cordier; il affirme qu'il ne peut lui supposer une mauvaise intention, et enfin qu'il ne considère pas le feuilleton, séparé et signé, comme un article dans le sens de la loi sur la presse³⁰.

Sur ces entrefaites, *L'Observateur* reprend la publication du feuilleton, dans le numéro 23, du 6 février, justifiant ainsi cette mesure: « Nous espérions pouvoir donner à nos lecteurs connaissance de la nouvelle plainte qui est faite contre *L'Observateur* et du réquisitoire du ministère public, qui nous sont nécessaires pour asseoir nos moyens de défense. Nos instances à ce sujet sont demeurées jusqu'ici infructueuses. Nous ignorons encore si l'on veut renvoyer à des temps indéfinis le moment des débats. Nous savons seulement, par le constitut des deux prévenus, que la fin du feuilleton n° 19 est incriminée de tendances dangereuses, propres à déconsidérer le chef de l'Eglise et les évêques du Valais, etc., etc.,

²⁷ Voir Appendice I, 1, pp. 19-20.

²⁸ Le chanoine François Boccard, de l'Abbaye de Saint-Maurice, venait de publier la première histoire du Valais, intitulée: *Histoire du Vallais avant et sous l'ère chrétienne jusqu'à nos jours* (Genève, 1844, 424 p.).

²⁹ Voir Appendice I, 2, p. 22.

³⁰ Voir Appendice II, 2, pp. 27-28.

etc. Hélas ! ne dirait-on pas que c'est la pensée secrète qu'on paraît vouloir poursuivre et même une pensée qui n'a germé nulle part, une pensée qui n'a donc pas été la nôtre, une pensée qu'on nous suppose et selon laquelle on nous croirait coupables ! Cette circonstance nous amène inattendument, pour l'édification publique, à continuer le feuilleton que nous avons interrompu, car il sera notre justification.»

Le feuilleton poursuivra sa carrière durant six livraisons successives, jusqu'à la fin de la première partie, dans le n^o 28, du 13 mars 1847.

Entre-temps, Cordier et Ganioz sont de nouveau cités à comparaître devant le Tribunal central, l'un le 10 mars, l'autre le 11.

Cordier, à qui on demande s'il a voulu faire allusion à la position des deux derniers évêques de Sion vis-à-vis du parti radical, répond qu'« on ne peut faire allusion à des faits que l'on ignore », alléguant sa qualité d'étranger au pays, qui ne s'est jamais mêlé des affaires politiques. Il persiste en outre à se prévaloir « du droit qu'ont tous les historiens et surtout les romanciers de citer dans leurs ouvrages les contes, les légendes, les traditions qu'ils retrouvent parmi les historiens et le peuple dont ils écrivent l'histoire.»

Enfin, « la continuation de l'interrogatoire est renvoyée à nouvelle assignation ».³¹

Quant à Ganioz, interrogé le 11 mars 1847, il confirme ses déclarations antérieures, persistant à dire que le feuilleton porte une signature particulière, et que M. Cordier, « homme religieux, offrait toutes les garanties...»³²

Emmanuel Ganioz, «gérant provisoire» du journal, n'a assumé cette responsabilité que jusqu'au numéro 20 inclus, c'est-à-dire jusqu'au 16 janvier 1847, et, à la suite d'une brève maladie, il décédera, à Sion, le 29 avril suivant³³. Dès le numéro 21, c'est le notaire Jean-Marie Reynard (1809-1871), de Savièse, qui lui succède.

A son tour, Reynard est appelé à comparaître devant le Tribunal central. En séance du 10 mars 1847, il refuse toute responsabilité pour le feuilleton qui, précise-t-il, est signé de son auteur³⁴.

Quoi qu'en dise Bertrand, il y aura bel et bien jugement et condamnation, et c'est même par *L'Observateur* qu'on en est informé.

³¹ Voir Appendice I, 3, p. 26.

³² Voir Appendice II, 3, p. 28.

³³ Voir *L'Observateur*, n^o 35, du 1er mai 1847, p. 2.

³⁴ Voir Appendice III, 1, pp. 29-30.

En effet, Reynard n'en a pas pour autant terminé avec le Tribunal central: il aura à comparaître encore à plusieurs reprises à propos d'autres articles publiés dans son journal, et il sera condamné, en septembre 1847, sur la base de cinq griefs, dont le premier mentionné est la publication du feuilleton *Le grand-oncle et le petit-neveu*, à six mois de détention, à deux cents francs d'amende et aux frais de la procédure³⁵.

Entre-temps, le principal intéressé, Alphonse Cordier, avait quitté le Valais, bien avant la mort d'Emmanuel Ganioz; c'est le 17 mars 1847 que son passeport lui a été restitué³⁶.

IV

Après son séjour en Valais, Alphonse Cordier est allé sans doute faire ses études de théologie; nous savons seulement, on l'a signalé, qu'il a été ordonné prêtre, à Rome, en 1851.

Cordier revint encore une fois au moins en Valais, en mai-juin 1865. C'est la dernière trace que nous avons de sa carrière.

Précepteur du jeune comte Pierre de Montesquiou Fezensac, il remonte alors avec son élève la vallée du Rhône jusqu'aux Bains de Loèche, non sans faire une excursion dans le val d'Hérens, et regagne ensuite Lausanne.

Il vaut la peine de citer in extenso sa relation³⁷, qui paraît avoir échappé jusqu'à maintenant aux compilateurs des récits de voyageurs dans le Valais:

« ... Villeneuve, Aigle et Bex fuient derrière nous; encore quelques minutes, et nous entrerons dans le canton du Valais. J'aperçois déjà le pont de Saint-Maurice, vieille et solide construction des Romains, qui enjambe hardiment le Rhône et le force à passer sous une seule arche. Quant au chemin de fer, il a dû se creuser un tunnel dans le rocher³⁸, pour arriver jusqu'à la ville. Ici, nous sommes en pays catholique. Saint-Maurice n'a guère que 1250 habitants; mais c'est l'*Agaune* d'autrefois, c'est l'antique cité qui eut l'honneur de donner un tombeau aux nombreux martyrs de la légion thébéenne, que l'empereur Maximien fit décimer dans le

³⁵ *L'Observateur*, n° 36, du 24 septembre 1847, p. 1.

³⁶ AV, Dép. de police, Permis de séjour, vol. 19 (1846), n° 1327.

³⁷ Les mots et passages en italique le sont dans l'ouvrage de Cordier. — Nous n'entreprendons pas de redresser toutes les inexactitudes relatives à l'histoire et à la chronologie du Valais. Nous nous bornons à préciser certains faits et à identifier les personnages que Cordier a rencontrés.

³⁸ Le tunnel avait été percé en 1858. — Voir Paul Perrin, *Les débuts du chemin de fer en Valais*, dans *Ann. val.*, 1961, p. 127.

voisinage de cette ville, appelée alors *Tarnade*³⁹; car le nom d'Agaune (*Agaunum* ou *Combat*) lui vient des martyrs thébéens. Le champ où ils furent égorgés se trouve sur les bords du Rhône, à un kilomètre de la ville. Une chapelle s'élève en cet endroit⁴⁰, et l'on y conserve la pierre sur laquelle saint Maurice s'agenouilla, pour recevoir le coup d'épée qui lui trancha la tête.

» Le corps de ce grand chef de toute une légion de martyrs repose dans la *chapelle du Trésor* de l'église abbatiale de Saint-Maurice⁴¹. Il est renfermé dans une châsse d'argent, ornée de pierres, qui, dit-on, serait l'œuvre du fameux orfèvre, saint Eloi. Cette châsse est hermétiquement close; trois serrures en augmentent la sûreté, et par conséquent, il faut trois clefs pour l'ouvrir. La première de ces clefs est entre les mains du roi Victor-Emmanuel, ci-devant duc de Savoie et grand-maître de l'ordre militaire des saints Maurice et Lazare; le nonce du pape, en Suisse, garde la deuxième, et l'abbé de Saint-Maurice, qui a le titre d'évêque de Bethléem, possède la troisième. Voilà donc une châsse parfaitement bien fermée et de la sûreté de laquelle répondent d'assez hauts personnages. Puisque nous sommes sur le *trésor* de Saint-Maurice, j'ajouterai de suite qu'il possède aussi les corps de saint Victor, de saint Exupère, de saint Candide et de tous les autres compagnons de saint Maurice. L'empereur Charlemagne avait une grande affection pour l'abbaye d'Agaune; il y vint plusieurs fois et lui fit de nombreux présents, entre autres une table d'or et deux vases de porphyre oriental qui lui avaient été donnés par Haroun-al-Raschid, calife de Bagdad. Sigismond, roi de la Bourgogne transjurane, y vint faire pénitence du meurtre de son fils; tous les ducs de Savoie la visitèrent; et l'un d'eux, qui eut la triste fantaisie de quitter *Ripaille* pour se couronner de la tiare, l'anti-pape Félix V, lui fit cadeau de sa crosse et de tous ses ornements pontificaux. On trouve parfois de singuliers rapprochements dans l'histoire. Nous venons de voir un duc de Savoie qui avait la manie de vouloir se mettre à la place du pape, un pape d'Avignon, encore, un pape français, rien que cela, s'il vous plaît ! Mais, je me rappelle avoir lu, dans mon enfance, quelque chose de plus fort encore. C'était dans un livre, traduit de l'allemand, et intitulé: *Histoire de la*

³⁹ *Tarnade* pour *Tarnaiaae*. — Voir D. Van Berchem, *Le culte de Jupiter en Suisse à l'époque gallo-romaine*, dans *Rev. hist. vaudoise*, 1944, pp. 161-176.

⁴⁰ La chapelle de Vérollez.

⁴¹ Sur Saint-Maurice et sur son trésor, voir L. Dupont Lachenal, *Saint-Maurice d'Agaune, cité antique et vivante*, Neuchâtel, 1960, 92 p. pl. (*Trésors de mon pays*, 93), et Jean-M. Theurillat, *Le trésor de Saint-Maurice d'Agaune*, 2e édit., Saint-Maurice, 1967, 32 p.

douloureuse Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il y était dit que les soldats romains, faisant, à Jérusalem, le service du Prétoire, sous Ponce Pilate, et, par conséquent, formant cette *cohorte* dont parle l'Évangile, étaient tous originaires *du pied des monts, qui séparent la Gaule de l'Italie, mais du côté regardant la Péninsule, c'est-à-dire du Piémont!* Or, je lisais cela sous le règne de Louis-Philippe; il est donc évident que l'auteur ne pouvait faire aucune allusion aux affaires de notre politique actuelle, et qu'il ne songeait pas à dire mal des rois du Piémont, qui, d'ailleurs, étaient alors les amis dévoués du Saint-Siège.

» Mais revenons à Saint-Maurice, ou plutôt quittons-le, pour nous rendre de suite à Sion, en nous contentant de saluer, seulement au passage, et la *Dent du Midi*, dont les escarpements se dressent à notre droite; et l'endroit où fut *Epône*, cette ville illustrée par plusieurs conciles et qui fut engloutie, ou plutôt écrasée, en un instant, par la chute de la montagne; et la magnifique cascade de *Pissevache*, qui tombe du haut d'un immense rocher à pic et roule jusqu'au fond d'un abîme, en longs torrents d'écume; et la petite ville de Martigny, l'*Octodurus* des Romains; et enfin, ce Rhône impétueux qui mugit et bouillonne sur son lit de rochers, comme s'il avait hâte d'arriver à ce beau lac du Léman, dans les eaux transparentes duquel il va déverser ses flots jaunâtres et turbulents.

» Sion et ses deux charmantes collines nous apparaissent au milieu de la vallée; nous allons entrer dans la capitale du canton le plus pittoresque de toute la Suisse. Il y a vingt ans, cette ville ne comptait guère que 1200 âmes; aujourd'hui, elle en a plus de quatre mille. Elle est la seule ville au monde qui partage, avec Jérusalem, le glorieux privilège de porter le beau nom de *Sion*, cette cité de David, cette montagne sainte, comblée de toutes les bénédictions du ciel! Le pourquoi? je l'ignore complètement; car les vieux manuscrits latins la désignent sous le nom de *Sedunum*, qui ne se rapproche nullement de celui de *Sion*. Quoi qu'il en soit, ses habitants sont fiers du nom de leur ville, puisqu'ils ont gravé en lettres d'or, au-dessus de la porte du palais de justice⁴², ce texte des livres saints: *Dilexit Dominus portas Sion super omnia tabernacula Jacob*. (Le Seigneur a aimé Sion beaucoup plus que toutes les autres villes de Jacob.) Sion a un évêque dont les prédécesseurs furent, pendant longtemps, les plus puissants et les plus riches seigneurs

⁴² Souvenir confus: c'est à l'hôtel de ville que siégeait le Tribunal central auquel Cordier avait eu affaire en 1847. L'inscription est gravée sur la frise de la porte d'entrée. — Voir O. Curiger, *L'hôtel de ville de Sion (1657-1665)*, dans *Vallesia*, t. XV, 1960, p. 45.

de la Suisse. Ils frappaient monnaie à leur effigie, tenant la crose d'une main et l'épée de l'autre. Le fameux cardinal Schiner était évêque de Sion.

» J'avais, à Sion, d'anciennes connaissances et quelques bons amis. Nous descendîmes chez l'excellente et respectable Madame Muston⁴³, la même que Töpffer a immortalisée dans son *Voyage en zigzag autour du mont Blanc*⁴⁴, et nous y fûmes reçus à bras ouverts. On nous logea dans un charmant petit appartement dont les fenêtres donnaient sur le jardin⁴⁵, et nous fûmes là aussi heureux que des bouvreuils dont le nid est caché sous des roses. C'était la bonne et vieille hospitalité d'autrefois, que nous recevions dans cette délicieuse retraite, dont l'amitié nous avait ouvert les portes à deux battants. Nous en profitâmes, d'abord, pour nous reposer un peu; puis, pour y organiser les excursions que nous désirions faire dans les montagnes du voisinage.

» Deux jours après notre arrivée, nous prîmes des mulets et des guides pour aller voir les *pyramides* et les glaciers de Zermatt⁴⁶. C'est un grand et splendide spectacle que celui dont on jouit, à chaque instant, en suivant les sentiers, étroits et tortueux, qui grimpent, en serpentant, sur les flancs escarpés de ces Alpes pennines, les plus gigantesques montagnes de l'Europe ! Que de magnifiques et ravissants points de vue l'on découvre de tous les côtés ! On pénètre dans les mystères de la nature; on voit de près ses trésors de neige et de glace; on se sent grandir de cœur et d'âme, en s'élevant au-dessus des vallées de larmes où vivent et s'agitent les hommes ! Les *pyramides*, dont nous parlons ici, n'ont pas coûté autant de sueurs ni de gémissements que celles de l'Égypte; car elles ne sont pas faites de la main d'un peuple captif; les mortels ne sont pour rien dans les œuvres de la création. C'est le doigt

⁴³ Lucie-Louise-Henriette Cornu (1795-1880), fille de feu Louis, originaire d'Yverdon, avait épousé Jean-Etienne Mouston (1794-1857), originaire de Pignierol, aubergiste au Lion d'Or, à Sion. — Renseignements communiqués par feu Léon Imhoff, maître relieur, à Sion.

⁴⁴ Effectué en 1842. — Voir Rod. Töpffer, *Voyage autour du Mont-Blanc*, Lausanne, 1969, pp. 157, et suivantes. (Le livre du mois, vol. 5.).

⁴⁵ Les voyageurs ne logent donc pas à l'auberge du Lion d'Or, sur le Grand-Pont. Mais, comme on le verra plus loin, Mme Muston avait son domicile particulier *extra muros*, dans la partie septentrionale de la ville, selon le recensement dressé le 23 mars 1850 (fol. 262 recto, n° 450).

⁴⁶ Les voyageurs sont d'abord partis pour le val d'Hérens. Les «pyramides», ce sont celles d'Euseigne. Sans doute sont-ils allés jusqu'au fond de la vallée, voir le glacier à Ferpècle ou à Arolla; mais ont-ils réellement franchi les cols et les glaciers pour atteindre Zermatt ? Si tel est le cas, il est curieux que Cordier ne fasse même pas mention du Cervin.

de Dieu qui a passé là ! Figurez-vous une dizaine de cônes aigus, formés d'une substance semblable à de la pouzzolane et dans laquelle se trouvent, par-ci par-là, des blocs de rochers, absolument comme des raisins de Corinthe dans un *baba*, et vous aurez une idée des pyramides de Zermatt. Quant aux glaciers, ils présentent l'aspect d'une mer qui aurait gelé, tout à coup, au moment où ses flots auraient été soulevés par la tempête. C'est d'un grandiose et d'une magnificence dont rien n'approche, surtout quand le soleil fait miroiter toutes les surfaces de ces vagues de cristal, qui montent à des hauteurs prodigieuses.

» Des glaciers nous descendîmes aux *Mayens*⁴⁷, en passant par Vex. On appelle *mayens* des chalets, disséminés sur les flancs verdoyants et fertiles d'une superbe montagne qui s'étend en éventail sur la rive gauche du Rhône, juste en face de Sion. C'est là que l'aristocratie sédunoise, qui est fort nombreuse pour une aussi petite ville, va passer les mois les plus chauds de l'année. Il y a là des chalets fort propres et fort jolis, où l'on mène une assez joyeuse vie. Des bois de mélèzes ombragent ces paisibles et charmantes habitations, devant lesquelles se déroulent ordinairement des pelouses délicieuses. La vue y est étendue, l'air frais et pur, enfin, c'est l'endroit le plus ravissant que l'on puisse trouver dans tout le canton, pour y passer agréablement le temps de la villégiature. Cicéron n'était pas mieux à Tusculum.

» Une autre excursion que nous fîmes, et qui nous donna une juste idée de la grandeur gigantesque et de la beauté sublime des Alpes, c'est notre visite aux bains de *Loèche*. Nous remontâmes la vallée du Rhône, tantôt à droite, tantôt à gauche du fleuve, rencontrant partout des sites, des échappées admirables. Nous traversâmes la petite ville de Sierre, et nous atteignîmes, au bout de deux heures, *Loèche-Ville*, où nous commençâmes véritablement l'ascension de la montagne. La route est carrossable jusqu'aux *bains*, qui sont très élevés dans la montagne; mais aussi quelle route dangereuse et bordée de précipices effrayants ! On monte, pendant près de trois heures, toujours en contournant des rochers et en longeant des abîmes. On traverse des ponts d'une hardiesse étonnante, des ponts qui donnent le vertige, rien qu'à les voir de loin ! Enfin, l'on arrive dans un vallon, arrosé par plusieurs torrents et environné d'immenses rochers, dont le pied seul est boisé. Leur cime chauve, ou couverte de neige, s'élève majestueusement dans les airs et domine de toutes parts le vallon qui, vu d'en haut, ressemble assez à une large citerne dont le fond serait tapissé de

⁴⁷ Il s'agit des Mayens-de-Sion.

verdure. Les bains de Loèche sont là, dans le creux de ce vallon, presque circulaire. Une dizaine d'hôtels, assez confortables, entourent l'établissement principal; car il y en a plusieurs, offerts au besoin et au choix des baigneurs étrangers. Nous logeâmes à l'Hôtel de France⁴⁸; et, le lendemain matin, nous prîmes avec plaisir un bain, qui fut d'autant plus agréable qu'il nous délassa des fatigues de la veille. Nous vîmes ensuite les glaciers et le col de la Gemmi, où, l'an dernier, périt si fatalement, victime du vertige, cette jeune et intéressante comtesse de X...⁴⁹; puis, revenus à notre hôtel, nous fîmes atteler et nous redescendîmes à Sion, en ne cessant d'admirer les étranges beautés qui, à chaque instant, se présentaient à nous sous un nouvel aspect.

» Comment ne pas dire un mot de *Valère* et de *Tourbillon*⁵⁰, ces deux mamelons isolés qui dominent Sion et lui donnent de loin un air si pittoresque. Nous les avons escaladés et visités dans tous leurs détails. Valère est couronné par une vieille église du VIII^e ou du IX^e siècle, qui occupe tout son sommet et qui est très curieuse à voir. Tourbillon, lui, porte un magnifique diadème de ruines; il est ceint d'une muraille crénelée et flanqué de plusieurs tours rondes. Du milieu de ces murs féodaux s'élèvent les nobles et solides débris du château des anciens évêques et comtes du Valais. C'est là qu'habitèrent les Schiner, les Tavelli, les Supersaxo et tant d'autres ! Du faite de ces ruines, on découvre toute la longue vallée du Rhône et l'on jouit d'un panorama superbe. Entre les deux collines dont nous parlons, se trouve un tout petit vallon qui cache une humble chapelle, dédiée à *Tous-les-Saints*. Elle est construite en pierres dures et très grossières; sa porte est cintrée et fort étroite; ses fenêtres ont à peine deux pieds de haut sur un demi-pied de large. C'est la première église qui ait été bâtie en Valais, et c'est même le premier temple chrétien qui ait été élevé en Suisse !

» Pendant notre séjour à Sion, nous fûmes témoins d'un vaste incendie qui dévora tout un village voisin. Vingt-six maisons

⁴⁸ L'Hôtel de France, propriété de Mme Bruttin-de Werra, qui est tenu par Alexis Brunner. — Voir J.-H. Grillet, *Loèche-les-Bains...*, 2^e édit., Genève, 1866, pp. 251-252. — Marguerite de Werra, fille d'Ignace, avait épousé à Sion en 1815 Joseph Bruttin, alors aubergiste au Lion d'Or. Voir *Ann. val.*, 1971, p. 40, note 8. — Alexis Brunner (1816-1882), président de Loèche-les-Bains pendant vingt-cinq ans. Voir *Walliser Bote*, n^o 8, du 25 février 1882, p. 2.

⁴⁹ Si cet accident a réellement eu lieu en 1864 (« l'an dernier »), nous n'en avons pas trouvé mention dans les journaux valaisans.

⁵⁰ Sur Valère, Tourbillon et la chapelle de Tous-les-Saints, voir notre *Guide artistique illustré de Sion*, Sion, 1972, pp. 60-61 et 77-82 (*Sedunum nostrum*, annuaire n^o 2.).

devinrent la proie des flammes, en moins de trois heures ! C'était un dimanche soir; des enfants, laissés dans le village, y mirent le feu avec des allumettes chimiques, tandis que les habitants étaient à l'office des vêpres; et, comme les secours arrivèrent trop tard, tout fut brûlé ! Le lundi matin, nous allâmes visiter le théâtre de l'incendie et porter quelques secours, quelques consolations aux pauvres gens qui en avaient été les victimes. Le désastre était navrant; il ne restait plus debout que des pans de muraille, à moitié calcinés; les poutres flambaient encore, au milieu des décombres, d'où s'élevaient des colonnes d'une fumée qui prenait à la gorge et vous suffoquait, quand on osait s'en approcher un peu trop. Ce village détruit, qui se nommait *Chandolin*, me rappela l'aspect désolé de Pompéi; c'était, en petit, l'image de la grande ruine qu'avait faite le Vésuve, dans les champs de la Campanie, dix-huit siècles auparavant⁵¹.

» Après être resté, neuf jours, sous le toit hospitalier de la bonne et bienveillante Madame Muston, nous songeâmes à continuer notre voyage en Suisse et à dire adieu au Valais. L'accueil tout cordial que nous y avons reçu; les vieux souvenirs de jeunesse qui me rattachaient à ce beau pays, où la mort, hélas ! (comme partout ailleurs) avait fauché, pendant mon absence, plusieurs existences qui m'étaient chères; les spectacles grandioses que la nature venait de mettre sous nos yeux et que nous ne devons peut-être plus revoir; le calme dont nous avons joui dans la fraîche et délicieuse villa de Madame Muston⁵²; tout cela me gonflait le cœur, au moment du départ; et, si un œil scrutateur m'eût bien regardé alors, il eût aperçu une larme germer sous mes paupières, puis tomber silencieuse et brûlante le long de mes joues ! »⁵³

* * *

S'il faut tirer une conclusion de la mésaventure survenue en Valais au jeune journaliste français, c'est, d'une part, que, avec le recul des ans, le fanatisme apparaît non seulement haïssable, mais ridicule, et, d'autre part, qu'Alphonse Cordier a su choisir, pour sortir du guépier dans lequel il était tombé, la seule issue qui convenait: la fuite !

⁵¹ C'est en effet le dimanche 28 mai 1865 qu'un incendie a réduit en cendres la plus grande partie du village de Chandolin (Savièse). — Voir *Gazette du Valais*, n° 44, du 1er juin 1865, p. 3. — Cet événement nous permet de fixer avec plus de précision la date du séjour de Cordier à Sion en 1865.

⁵² Voir plus haut, note 45, p. 15.

⁵³ *A travers la France, l'Italie, la Suisse et l'Espagne, 1865 et 1866*, Paris, 1866, pp. 232-239.

Appendice

I

ENQUETE CONTRE M. LE CHEVALIER ALPHONSE CORDIER

(AV 20a: Tribunal central, th. 3, fasc. 7)

1

Sion, 15 janvier 1847. — Dénonciation de Joseph-Samuel Gross, conseiller d'Etat chargé du Département de justice et police, au rapporteur près le Tribunal central¹.

Le Département de justice et police, en exécutant les ordres du Conseil d'Etat, remplit un devoir qui lui est imposé par la nature de ses fonctions en prenant les mesures qui sont en son pouvoir pour que notre sainte religion soit respectée dans ses ministres, en appelant la vindicte publique pour venger les outrages qui lui sont faits par les auteurs d'une presse licencieuse dont le but s'annonce par des diatribes injurieuses et tend manifestement à jeter de la déconsidération sur le chef de l'Eglise et sur les évêques.

Il signale en conséquence au ministère public près le Tribunal central les passages ci-après du feuilleton du journal *L'Observateur*, dans son n° 19 du 9 janvier 1847, ayant pour titre *Le grand-oncle et le petit-neveu*. Voyez la seconde colonne de la 3e page; il dit:

— *Voilà une belle cage, dit-il en apercevant les tours noires du château de Chillon, dont les soupiraux grillés rappelaient parfaitement le souvenir d'une prison d'Etat, semblable à celles où le roi Louis XI jetait autrefois les seigneurs félons ou trop puissants dont il voulait se défaire; c'est malheureux que je n'en aie pas une semblable à mon service pour y loger tous nos petits fauconnets valaisans. Qu'en dis-tu, Josen ?*

— *Je dis que Messire a raison; mais que nous avons à Sion quelque chose de tout aussi bon que cela...*

— *Eh ! quoi, s'il te plaît ?*

¹ Le Tribunal central a été institué « pour la répression des délits de la presse et des délits politiques ou se rattachant à la politique », par la loi du 24 mai 1844. — Voir *Recueil des lois...*, t. VI, 2e édit., Sion, 1889, pp. 343-345. — Il est alors présidé par Ferdinand-Guillaume Stockalper (1785-1855), de Brigue. — Si le document n° 1 est une copie, les n° 2 et 3 sont des minutes du greffier du Tribunal central, Jean-Baptiste Georges (1809-1883), notaire, d'Evolène. Il en est de même pour les appendices II et III.

— *La Majorie et la Tour des Payens. Avec quelques légères réparations, on pourrait loger à merveille tous les seigneurs du Valais. Je suis étonné que vous n'y ayez pas encore songé, Messire, car le cas est plus urgent que jamais.*

— *Tu crois ? C'était bon jadis; mais aujourd'hui ce serait trop dangereux de garder si près des ennemis que l'on pourrait délivrer à chaque instant; il faut avoir à son service le glaive d'un bourreau ou celui de l'exil perpétuel... Ce dernier est le meilleur, parce qu'il est le moins tranchant et le plus douloureux... Nous verrons ce que dira le pape !*

— *L'Eglise a horreur du sang, reprit le guide; le saint-père ne vous donnera que le glaive spirituel.*

— *C'est celui-là seul que demande l'évêque de Sion; et tu verras, mon cher Joson, comme on peut bien écraser tous ses ennemis avec une bulle d'excommunication dûment délivrée.*

Tandis que nos pèlerins s'arrêtent quelques jours à la cour de Savoie, qui était alors au fameux couvent de Ripaille, précédon-les d'une heure au château papal d'Avignon.

Signé: Alphonse Cordier.

Ces passages, et même tout l'article, par ses allusions ou insinuations injurieuses, sont incriminés comme portant atteinte à la vénération, à la confiance et à la considération des fidèles dont le chef de l'Eglise et les évêques doivent être entourés.

Ils sont diffamatoires, violant la loi de la presse², parce que, outre qu'ils sont marqués au coin du sarcasme et du ridicule, ils accusent le Souverain Pontife et les évêques d'un abus de pouvoir, portant à faire croire qu'ils font usage de l'autorité spirituelle dont ils sont revêtus pour punir les pécheurs publics et scandaleux, à servir leurs passions et leurs intérêts.

Afin donc qu'il soit mis un frein à cette licence, le département demande qu'aux termes des articles 8, 9, 19 et 24 de la loi sur la presse, l'auteur de l'article et le gérant responsable soient poursuivis d'office et que les peines statuées par l'art. 9 leur soient appliquées³.

² La loi sur la presse, du 28 mai 1844, dans *Recueil des lois...*, vol. cité, pp. 347-352. — Le préambule est ainsi formulé: « Voulant prémunir la religion, les bonnes mœurs, l'ordre public et les diverses classes de la société contre les abus de la presse... »

³ Les articles sur lesquels se fonde la dénonciation ont la teneur suivante: — Art. 8: « Dans les cas d'atteinte à l'honneur d'autrui, il y a lieu de distinguer entre la diffamation et l'injure.

» La diffamation est l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

» L'injure est une expression qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, sans imputation d'un fait particulier. »

— Art. 9: « La diffamation envers une autorité supérieure, tant civile qu'ecclésiastique du canton, ou envers une autre autorité supérieure fédérale ou d'un Etat

Séance du 28 janvier 1847

Commission du Tribunal central... composée de tous ses membres ordinaires, sauf que M. Duc, rapporteur substitut, remplace M. Fusay, rapporteur principal⁴, réunis à Sion...

Par-devant cette commission comparait M. Alphonse Cordier, âgé de vingt-sept ans, homme de lettres, originaire de Tours (Indre-et-Loire)⁵, France, domicilié à Sion, lequel dûment cité est interrogé comme suit:

1° Etes-vous l'auteur du feuilleton intitulé *Le grand-oncle et le petit-neveu* inséré au n° 19, édité le samedi 9 janvier, de *L'Observateur valaisan* ?

— Oui, Monsieur.

2° Quel a été votre but en publiant ce feuilleton ?

— Celui d'instruire le public en l'amusant.

3° Il existe une dénonciation formelle contre le sens et la portée de ce feuilleton pour être entaché d'immoralité et contenir une diatribe dangereuse tendant à déconsidérer le chef de l'Eglise et les évêques du Valais. Qu'avez-vous à répondre pour votre justification ?

— Je nie l'accusation d'immoralité et de mépris injurieux fait envers le Souverain Pontife et les évêques du Valais que l'on prétend être contenus dans le sus-dit feuilleton, et je prétends pouvoir prouver ma réponse par l'histoire du Valais même.

4° Comment justifiez-vous les passages suivants du feuilleton précité: « Voilà une belle cage, etc. » ? Par là n'avez-vous pas voulu faire intervenir le pape aux dissensions intestines, ainsi que pour faire punir civilement les coupables ? Et ces passages n'insinuent-ils pas aussi qu'il se prêterait à faire usage de moyens spirituels pour assouvir des vengeances et punir des criminels publics ?

— Premier passage: « Voilà une belle cage ». Je prétends n'avoir pas parlé du pape, mais de l'évêque Guichard Tavelli qui alors tenant entre ses mains l'épée du pouvoir temporel, pouvait fort bien parler de

confédéré, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50 à 200 francs.»

— Art. 19: « L'auteur et l'éditeur d'un écrit sont concurremment responsables des délits qu'il renferme. Ils subiront l'un et l'autre les peines portées par la loi, et ils seront de plus solidaires quant aux frais.»

— Art. 24: « L'éditeur est responsable de tous les articles insérés dans le journal, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre les auteurs de ces articles.»

⁴ Georges Fusay (1803-1856), avocat et notaire, à Bagnes, a été nommé rapporteur près le Tribunal central le 14 juin 1845, et Pierre-François Duc (1812-1884), de Conthey, rapporteur substitut le 9 octobre 1846 (Protocoles du Conseil d'Etat).

⁵ Le greffier a écrit: « Département de la Doloire »; nous avons rectifié.

prison pour y enfermer des seigneurs révoltés; quant au second passage, je n'ai fait qu'un narré purement et simplement, d'après M. le chanoine Boccard⁶, d'un fait historique. La bulle en question a été obtenue sur la demande de Guichard et par l'entremise du cardinal de Sainte-Ruffine, évêque de Porto, le 7 janvier 1352 (le pape Clément VI étant alors à Avignon). *L'inefficacité* des armes spirituelles n'ayant pu soumettre les rebelles, l'évêque, qui était d'origine savoyarde, appela à son secours Amédée VI de Savoie, surnommé le Comte Vert. Ce prince entra en Valais avec une armée formidable et prit la ville de Sion après un siège assez court; mais à peine fut-il retiré que les Sédunois secouèrent le joug; alors ne gardant plus de mesure, le prince livra la ville à feu et à sang.

5° L'historique que vous venez de faire et que vous dites appuyé sur l'*Histoire* de M. Boccard n'a aucun rapport avec les points de votre journal qui sont incriminés, attendu que M. Boccard n'a fait que relater des faits historiques, tandis que vous avez fait des adjonctions et des insinuations propres à jeter de la déconsidération, soit sur le pape, soit sur les évêques.

— Ils ont beaucoup de rapport; M. Boccard a raconté sèchement les faits, et moi, je les ai racontés en romancier historique avec les figures de la rhétorique pour embellir, enjoliver.

Je réponds en second lieu qu'il ne se trouve dans ce feuilleton aucune insinuation tendant à dénigrer le Saint-Siège, ni les évêques du Valais, par la raison que d'abord on n'entre pas en matière sur le pape dont le nom est seulement prononcé en passant, et qu'ensuite il n'est fait mention que d'un seul évêque du Valais très connu dans l'histoire par tous les maux qu'il a faits à sa patrie adoptive.

6° Le représentant du ministère public vous fait notifier qu'en vertu de la dénonciation officielle du Département de justice et police, il sera dans le cas de prendre des conclusions contre vous; il vous invite en conséquence à vous énoncer, si vous tenez à faire valoir des moyens pour votre justification.

— Je prétends me défendre devant le tribunal sur les chefs d'accusation précités, au jour et à l'heure que le tribunal me citera, me réservant mes exceptions contre l'action intentée.

3

Séance du 10 mars 1847

Commission du Tribunal central composée de tous ses membres ordinaires, présent M. le rapporteur Fusay, réunis à Sion...

Reparaît M. Alphonse Cordier, homme de lettres, domicilié à Sion, lequel dûment cité, est encore interrogé comme suit:

⁶ Sur l'histoire du chanoine Fr. Boccard, voir plus haut, p. 10, note 28.

1° Avez-vous quelque modification à apporter aux réponses que vous avez données à votre précédent interrogatoire ?

— Non, Monsieur.

2° Il est demandé au comparant quelles sont les allusions qu'il a entendu faire en écrivant le roman historique dont il est question.

— Je n'ai voulu faire aucune allusion, et je puis le prouver par des documents historiques.

3° Garantissez-vous toutes les assertions historiques contenues dans votre feuilleton intitulé *Le grand-oncle et le petit-neveu* ?

— Je garantis le fond de ces assertions historiques; quant aux détails et aux ornements littéraires, ils sont du domaine de l'imagination.

4° N'auriez-vous pas voulu, en décrivant la position de Guichard Tavelli à l'égard des seigneurs de l'époque, faire allusion à la position des deux derniers évêques de Sion vis-à-vis le parti radical ?

— On ne peut pas faire allusion à des faits que l'on ignore. Or, étant étranger au pays et ne sachant pas si les deux susdits évêques ont eu des démêlés avec une certaine partie de leurs ouailles, je n'ai donc pu par conséquent faire allusion à leur position vis-à-vis du parti radical.

5° L'on fait remarquer à M. le comparant qu'une telle allégation d'ignorance ne saurait être reçue, alors surtout qu'il connaît si bien l'histoire des temps reculés, il est bien mieux présumé connaître l'histoire moderne. L'on requiert partant une réponse plus catégorique sur la question qui lui a été posée.

— Je maintiens ou je confirme la réponse précédente parce qu'elle est vraie et que la vérité ne change pas. On peut fort bien connaître la vérité du passé qui est renfermée dans un très grand nombre de livres, et ignorer une histoire récente qu'on n'a pas encore osé livrer à la publicité, surtout si comme moi on n'habitait pas les lieux où se sont passés les événements auxquels on me reproche de faire allusion. Après tout, je ne conçois pas pourquoi l'honorable tribunal s'obstine à voir dans la malheureuse histoire d'un siècle passé l'image du siècle où nous vivons.

6° La commission fait observer qu'il est improbable qu'un collaborateur de la rédaction d'un journal ignore l'histoire des faits contemporains pour ainsi dire.

— Il faut distinguer d'abord en quoi consiste cette collaboration. Je soutiens que je ne me suis jamais mêlé des affaires politiques dont ce journal fait mention; ma qualité d'étranger et l'ignorance des mêmes faits que l'on me reproche m'ont empêché d'accepter la collaboration sur les matières politiques; je ne me suis chargé que des feuillets et de la surveillance de l'impression du journal.

7° Pourquoi avez-vous cherché à donner du crédit à la fable des poissons noirs, ce qui est une superstition que vous présentez cependant comme une réalité ?

— Loin de chercher à donner du crédit sur cette superstition relatée dans un ouvrage du R.P. Sigismond Bérodi, capucin de Saint-Maurice, lequel ouvrage a été imprimé à Sion en seize cent et quelque avec appro-

bation de l'autorité ecclésiastique⁷, au contraire, on verra, si on lit attentivement le susdit passage, que j'ai ridiculisé la merveilleuse histoire des poissons.

8° Par le fait même, en mettant le récit de cette histoire dans la bouche de l'abbé de Saint-Maurice, vous avez voulu faire croire au public que ce supérieur ecclésiastique tenait à ces superstitions, et auriez voulu en même temps ridiculiser, dites-vous, et par là même jeter de la déconsidération sur l'autorité supérieure ecclésiastique. Qu'avez-vous à dire à cela ?

— J'ai voulu ridiculiser la chose et non pas la personne. Du reste, en citant ce passage d'un historien valaisan, je n'ai fait que d'user du droit qu'ont tous les historiens, et surtout les romanciers, de citer dans leurs ouvrages les contes, les légendes, les traditions qu'ils retrouvent parmi les historiens et le peuple dont ils écrivent l'histoire. Ce droit est incontestable; nous le retrouvons chez toutes les nations civilisées, j'ai donc pu par conséquent en user. Après tout, supposons pour un instant que j'aie eu la malicieuse intention de prêter de la superstition à un abbé de Saint-Maurice qui vivait dans un siècle d'ignorance comme le XIVe siècle, doit-on conclure de là que j'aie voulu rabaisser la science de l'abbé actuel ? Non, assurément.

9° Pourquoi dans le n° 19 précité de votre journal avez-vous cherché à présenter la vie monastique comme une vie de bonne chère et de mollesse ? Et pourquoi y auriez-vous ajouté une pensée de blasphème en disant que cette vie était une vie qui menait doucement au ciel ?

— Chacun sait que malheureusement au moyen âge un relâchement si déplorable s'était introduit dans la plupart des monastères d'Occident et surtout dans celui de Saint-Maurice, que plusieurs fois les Souverains Pontifes furent obligés de lancer les foudres de l'Eglise contre certains couvents qui n'observaient pas leur règle; c'est ainsi qu'un pape, vers la fin du IXe siècle, de concert avec le roi de France, expulsa les religieux de l'Abbaye de Saint-Maurice à cause des graves scandales qu'ils donnaient et les remplaça par des chanoines réguliers. Il m'était donc permis de croire que ces bons pères se nourrissaient bien.

Quant à la pensée de blasphème que l'on croit apercevoir derrière ces paroles: « C'est le moyen d'aller tout doucement au ciel sans s'en apercevoir », je soutiens qu'elle n'existe pas, car le blasphème est une profanation du nom de Dieu et des choses saintes, et qu'il n'est nullement fait mention du saint nom de Dieu ou de celui d'un saint. Du reste, celui qui parle est domestique gourmand; il n'est donc pas étonnant qu'il ambitionne la vie paisible et la table abondamment chargée de ses hôtes.

⁷ *Histoire du glorieux Saint Sigismond, martyr...*, imprimée à Sion, chez Henri-Louys Escrivain, 1666, 417 p. + 2 fol. n. ch. — Cette merveilleuse histoire des poissons se trouve à l'Acte XXXI, pp. 128-135.

10° L'on fait remarquer que la pensée du blasphème ressort non seulement de l'interrogat précédent, mais de l'abus même qui a été fait de l'Écriture sainte, du jurement par saint Joseph, etc.; de tout cela ressort certainement la pensée du blasphème.

— On devrait savoir qu'au moyen âge tous ceux qui avaient quelque connaissance des lettres avaient la bizarre manie de parler moitié latin moitié français, et de citer abusivement une foule de textes tirés des saintes Écritures. Quant au jurement par le nom de son saint patron, c'était la chose du monde la plus commune; tout le monde connaît le *pardieu* de Louis XI et le *ventre Saint-Gris* d'Henri IV. Quand bien même il y aurait là un abus des choses saintes, il serait plutôt sacrilège que blasphématoire, quoique je n'y voie ni l'un ni l'autre.

11° A la fin de ce même feuillet, eodem numéro, pourquoi à l'aide du sarcasme, de l'ironie et de la fiction, avez-vous cherché à établir que les évêques ont abusé du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel ?

— J'ai déjà répondu à cette question dans le premier interrogatoire.

12° Où avez-vous pris cette prétendue lettre de Satan que vous reproduisez dans le n° 23 et qui a évidemment pour but de déconsidérer profondément le clergé de cette époque⁸ ?

— Je l'ai prise dans le *Dictionnaire* de Moreri⁹, dans *L'Histoire ecclésiastique*¹⁰, dans le *Dictionnaire* de Feller¹¹ et dans plusieurs autres dictionnaires historiques. D'après la manière dont j'ai présenté cette citation et surtout d'après son contexte, il est impossible de ne pas voir que je la blâme. On peut relater un fait abominable, sacrilège, blasphématoire sans l'approuver. Il s'en suivrait de là que si mon feuillet, pour contenir un passage qu'on incrimine, porte le peuple au mépris de

⁸ Le passage relatif à la lettre de Satan est le suivant: « Il [Guy, cardinal de Sainte-Ruffine, évêque de Porto] vient de lui communiquer une lettre injurieuse que les ennemis de l'Eglise ont adressée à son premier pasteur. C'est le prince des ténèbres qui l'a dictée; elle est écrite en style boursoufflé et a pour suscription ces mots blasphématoires: *Au pape Clément, mon vicaire, et à ses conseillers les cardinaux*. Satan y racontait les péchés mignons de chacun d'eux et les exhortait à mériter de plus en plus les premières places dans son royaume. Il finissait par cette phrase que l'histoire nous a conservée: « Votre mère la superbe vous » salue, avec vos sœurs l'avarice et l'impureté, et les autres qui se vantent que » par votre secours elles sont bien dans leurs affaires. Donné au centre des enfers, » en présence d'une troupe nombreuse de démons.» Cette lettre impie... » — *L'Observateur*, n° 23, du 6 février 1847, p. 2.

⁹ Louis Moreri, *Le grand Dictionnaire historique*, dont la première édition a paru à Lyon en 1674, en 1 vol. in fol., 1346 p. — De nombreuses rééditions, revues et augmentées.

¹⁰ Eusèbe de Césarée, *Histoire ecclésiastique*, qui a eu de nombreuses éditions et de nombreuses traductions.

¹¹ La *Biographie universelle ou Dictionnaire des hommes qui se sont fait un nom*, de Fr. Xavier de Feller, a eu de nombreuses éditions au début du XIXe siècle; peut-être s'agit-il de la 9e édition, Paris, 1837, 4 vol. grand in-octavo.

la religion, l'*Histoire ecclésiastique* elle-même, qui le rapporte aussi, portera également le peuple au mépris de la religion, ce qui répugne.

13° Vous avez dit dans votre précédent constitut avoir traité le sujet historique de votre ouvrage en romancier; pourquoi alors avoir ajouté à son titre ces mots: « Chronique valaisanne », car l'expression « chronique » veut dire histoire écrite selon l'ordre des temps, vous vouliez donc présenter au peuple un roman comme une réalité, comme une série d'actes et de discours véritables ?

— D'abord, il ne faut pas confondre le mot « chronique » avec le mot « chronologie ». Le premier veut dire vieille histoire qui s'est passée dans un temps très reculé, tandis que le second veut dire histoire racontée d'après l'ordre des temps. Ainsi donc il était tout naturel que l'histoire du *Grand-oncle et du petit-neveu* étant une vieille histoire nationale, elle portât le titre de « Chronique valaisanne »; car, comme je l'ai fait observer dans mon premier constitut, tous les faits principaux sont historiques et par conséquent le mot « chronique » dans le sens que l'entend M. le rapporteur peut parfaitement convenir à ce roman.

14° La publication du feuilleton en question a-t-elle reçu l'approbation du gérant du journal ?

— Assurément.

15° Il vous est cependant observé que le gérant assure n'avoir pas même lu ce feuilleton et s'être rapporté purement et simplement quant à son contenu à la bonne foi de M. Cordier¹². Que dites-vous à cela ?

— Je réponds à cela que j'ai obtenu la permission de faire insérer mon roman dans le journal; ainsi il n'est pas étonnant que M. le gérant ignore certains détails puisqu'en permettant cette publication, il se rapporte à ma bonne foi.

16° Assumez-vous exclusivement sur vous la responsabilité de cette publication ?

— J'assume sur moi les moyens de justifier tous les faits historiques qui se trouvent dans mon roman et me fait fort de les prouver.

17° Excluez-vous donc toute autre responsabilité ?

— Oui.

18° Vous dites donc n'avoir aucune part à la rédaction du journal sauf celle du feuilleton ?

— Oui. J'ai aussi surveillé l'impression et corrigé les épreuves.

La continuation de l'interrogatoire est renvoyée à nouvelle assignation.

¹² Voir Appendice II, 2, pp. 27-28.

II

ENQUETE CONTRE LE Dr EMMANUEL GANIOZ

(AV 20 a: Tribunal central, th. 3, fasc. 7)

1

Sion, le 15 janvier 1847. — Dénonciation.

(Voir plus haut, pp. 19-20)

2

Séance du 29 janvier 1847

Commission du Tribunal central composée comme à la séance d'hier, réunis au même lieu...

Par-devant cette commission comparait M. le Dr Emmanuel Ganioz, avocat, domicilié à Sion, lequel dûment cité est interrogé comme suit:

1° Etes-vous l'auteur du feuilleton intitulé *Le grand-oncle et le petit-neveu* inséré au n° 19 de *L'Observateur* ?

— Non, je n'en suis pas l'auteur; je n'ai même jamais lu le feuilleton par la confiance que j'ai eue dans la personne de M. Cordier et parce que je n'ai pas cru que le feuilleton concernât le gérant.

2° Quel but croyez-vous que M. Cordier ait eu en insérant ce feuilleton ?

— Je ne puis lui supposer une mauvaise intention, mais je ne puis la deviner.

3° Quoique le feuilleton soit séparé du restant des articles du journal, il ne fait pas moins partie intégrante de la feuille, puisque la signature du gérant se trouve apposée après le feuilleton.

— Le constitué persiste, comme il le fera voir dans le développement de ses moyens, à ne pas considérer le feuilleton, qui est séparé du journal, qui porte une signature particulière, comme un article dans le sens de la loi sur la presse.

4° Comme gérant du journal *L'Observateur*, vous avez assumé sur vous toute la responsabilité des articles du feuilleton qui y est inséré; or, comme il existe une dénonciation formelle émanée du Département de justice et police contre le sens et la portée du feuilleton précité pour être diffamatoire et contenir une diatribe injurieuse tendant à jeter de la déconsidération sur le chef de l'Eglise et les évêques du Valais, désirez-vous faire valoir des moyens de défense et, dans l'affirmative, veuillez les indiquer.

— Le constitué a déjà répondu à la première partie de cette question. Les points d'accusation seront débattus dans la défense. Le constitué demande sans doute à être entendu dans ses moyens qu'il fournira par

écrit. Dans ce but, il sollicite communication par copie de la plainte du Département de justice et police, du réquisitoire de la partie publique, des constituts de M. Cordier et de lui, cela sans préjudice ni préjugé à ses exceptions péremptoires sur lesquelles il appellera successivement jugement, selon l'éventualité des prononcés à intervenir.

3

Séance du 11 mars 1847

Commission du Tribunal central composée des mêmes membres qu'à la séance qui précède, réunis à Sion...

Par-devant cette commission reparait M. le Dr Ganioz, avocat, domicilié à Sion, lequel dûment cité est interrogé et répond de la manière qui suit:

1° Avez-vous quelque modification à apporter aux réponses que vous avez données à votre premier interrogatoire ?

— Je les confirme.

2° Assumez-vous sur vous la responsabilité de la publication du feuilleton dans le journal dont vous étiez le gérant¹³ ?

— Négativement en principe. Négativement encore en fait parce qu'à l'époque de la citation à l'enquête, le constitué n'était plus gérant.

3° Avez-vous approuvé le feuilleton inséré dans le journal dont est question ?

— Le constitué a déjà dit dans la précédente audience qu'il n'en avait pas même suivi la lecture. Il ne peut donc en apprécier le mérite.

4° En avez-vous approuvé la publication ?

— Un feuilleton, surtout quand il traite des intérêts ou de l'histoire du pays où il est produit, relève le journal dans lequel il paraît. M. A. Cordier, homme religieux, offrait toutes les garanties d'un travail de ce genre. Ce n'est certainement pas à l'insu de l'administration de *L'Observateur* que ce feuilleton y a pris place, mais il n'en résulte nullement que le constitué en ait approuvé la publication si quoi que ce soit de répréhensible s'y rencontre, car, comme il l'a dit, il n'en a pas suivi la lecture, outre que cette production littéraire porte une signature particulière en dehors des articles de journal dont un gérant puisse être responsable.

5° Celui qui se dit l'auteur de ce feuilleton ne veut répondre de rien si ce n'est de justifier la partie historique de cette production qu'il appelle roman historique. Avez-vous quelque chose à observer à ce sujet ?

¹³ Emmanuel Ganioz, on l'a vu, a été « gérant provisoire » jusqu'à la fin de janvier 1847, et c'est le notaire Jean-M. Reynard qui lui a succédé.

— L'observation du constitué est dans sa réponse précédente; l'un des deux doit avoir tort et le tribunal verra.

6° L'on fait observer au comparant que l'on signale dans ce feuilleton plusieurs allusions et insinuations injurieuses à la confiance, à la vénération, à la considération des fidèles dont le chef de l'Eglise doit être entouré. Si vous croyez avoir des moyens de justification à décliner, vous êtes invité à le faire.

— Le constitué, sans se départir de l'esprit de ses réponses, mais seulement pour en faire un sujet de défense subsidiaire, s'il croit utile d'y recourir, demande que le ministère public veuille signaler le numéro du feuilleton incriminé, et dans ce feuilleton, les passages qu'il croit être reprochables, comme aussi les articles de la loi sur la presse qu'il croit applicables. Il demande d'ailleurs à se défendre. Pour la cour d'appel, il se réserve expressément son plaidoyer oral.

Le rapporteur: Lors de la livraison de la copie de la procédure, il vous sera livré copie des articles incriminés, ainsi que des articles de la loi sur la presse dont on demande l'application.

III

ENQUETE CONTRE M. LE NOTAIRE JEAN-MARIE REYNARD

(AV 20 a: Tribunal central, th. 3, fasc. 8)

Séance du 10 mars 1847

Commission du Tribunal central composée de tous ses membres ordinaires, réunis à Sion...

Par-devant cette commission comparait M. Reynard, Jean-Marie, domicilié à Savièse, lieu de son origine, notaire, âgé de trente-sept ans, lequel dûment cité est interrogé et répond comme suit:

1° Est-il bien vrai que vous êtes le gérant du journal dit *L'Observateur* en Valais ?

— Oui.

.

5° Ne couvrez-vous pas aussi de votre responsabilité le feuilleton du même journal intitulé *Le grand-oncle et le petit-neveu* ?

— Négativement.

6° L'on vous fait remarquer que votre nom se trouvant à la fin du journal, il couvre toute la production de la feuille et, à moins que vous prouviez le contraire, vous êtes présumé responsable du tout. Qu'avez-vous à objecter ?

— Je n'entends point être responsable du feuilleton et je prie le tribunal de recourir à son rédacteur.

7° Auriez-vous des moyens de preuve pour établir que vous n'êtes pas responsable du feuilleton du journal ?

— La preuve résulte de ce que ce n'est pas moi qui ai signé le feuilleton, ce dont il résulte par des barres bien marquantes de séparation.

8° L'on vous fait remarquer que ces barres ne signifient rien pour prouver votre assertion, attendu que plusieurs barres se trouvent dans le corps de plusieurs feuilles sans que cela sépare ou divise la responsabilité qui incombe au gérant pour toute la production de la feuille.

— Je persiste dans ma précédente réponse en ajoutant que le feuilleton est signé par son auteur.

9° L'on fait observer au comparant que, de deux choses l'une, ou qu'il couvre toute la production de la feuille de sa responsabilité, ou qu'il se trouverait atteint par l'art. 23 de la loi sur la presse et passible des peines y statuées¹⁴. Qu'avez-vous à objecter ?

— Je réponds que je n'entends pas être responsable du feuilleton, et s'il en est autrement, j'en subirai les conséquences.

.

¹⁴ Voir ci-dessus, note 2, p. 20. — L'art. 23 de la loi sur la presse a la teneur suivante: « Nul ne pourra publier un journal ou écrit périodique, paraissant à jour fixe, ou irrégulièrement, une fois au moins par mois, avant d'avoir déclaré au Conseil d'Etat:

» 1. Le titre du journal;

» 2. Le nom d'un éditeur responsable.

» Cet éditeur devra être domicilié dans le canton et fournir un cautionnement pour la valeur de 2000 francs.

» Toute infraction à cet article sera punie d'une amende de 100 francs et d'un emprisonnement d'un mois.»